



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Règlement d'emprunt # 2023-263

EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE RÉCRÉATIF DOMINIC-BOUTIN

Règlement # 2023-263 décrétant un emprunt de 1 500 000\$ afin de financer la subvention du ministère de l'éducation accordée dans le cadre du programme PAFIR.

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère de l'éducation datée du 22 février 2021, afin de permettre la construction du centre récréatif Dominic-Boutin;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 10 ans pour le provincial et 1 an après les travaux pour le fédéral;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère de l'éducation dans le cadre du programme PAFIR le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 500 000\$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère de l'éducation conformément à la convention intervenue entre le ministre l'éducation et la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery, le 28 mars 2023, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

André Rioux, maire

Martine Lachaine, Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

5 juin 2023

Adoption :

4 juillet 2023

Approbation par le MAMH

Martine Lachaine
Directrice générale et
greffière-trésorière

Entrée en vigueur

COPIE CONFORME